

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-six, le 28 janvier,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous
la présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 20 janvier 2026

PRESENTS : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD, FERRARIS, Mme MOREL, MM. VUAILLAT, BLANCHET, CHAVANON, COURBOU, Mmes BEAUGELIN, GAUDET**, M. MONIN, Mme TISSERAND.

EXCUSES : MM. BARRET, DROGOZ, GARCIA, GRANGER, CONSTANTIN*, ODET, TOUSSENEL, DURAND, Mme HARTMANN*, MM. GRILLET*, LELONG, Mme STIVAL*.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de M. CONSTANTIN à M. MONIN, de Mme HARTMANN à M. CHAVANON, de Mme STIVAL à Mme BEAUGELIN.

** Pouvoir de Mme GAUDET à Mme TISSERAND à compter de la délibération n°2.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 16

Votants pour ce sujet : 20*

Pour : 20*

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : HAUSSE DE LA PARTICIPATION DU SYNDICAT A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE

L'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, prévoit une obligation de participation minimale prise en charge des employeurs territoriaux aux coûts engendrés par la protection sociale complémentaire de leurs agents. En santé, la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics à son financement est fixée à **15 € par agent et par mois au plus tard au 1^{er} janvier 2026.**

Le SEPECC a adhéré au 1^{er} janvier 2020 à la convention de participation santé auprès de la MNT par l'intermédiaire du Centre de Gestion de l'Isère. La participation financière du SEPECC avait alors été fixée à 1 Euro par agent et par mois. Ce contrat qui courait jusqu'au 31 décembre 2025 a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour une convention de participation en cours au 1^{er} janvier 2022, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, les dispositions ne s'appliquent qu'au terme de la convention.

Monsieur le Président propose néanmoins de réévaluer dès février 2026 la participation du SEPECC à la complémentaire santé de ses agents à hauteur du montant minimum obligatoire au terme de la convention soit **15 € par agent et par mois.**

Les membres du Comité Syndical, après avoir entendu les explications apportées par Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe la participation financière du Syndicat à la protection sociale complémentaire santé des agents (dans le cadre de la convention cadre avec le CDG38) à **15€ par agent et par mois, à compter du 1er février 2026.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :

- Télétransmission en Préfecture

Le : 02/02/2026

- Publication le :

02/02/2026

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
Le Président,
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.102 et R.104, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.